

VD_FINDINFO Décision / 2021 / 577 vom 23. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___577

FR: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 577 du 23 juin 2021

IT: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 577 del 23 giugno 2021

Regeste

OPPOSITION{PROCÉDURE}, ADMISSION DE LA DEMANDE, FICTION, RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 205 CPP (CH), 355 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

La décision par laquelle le Ministère public prend acte du retrait de l'opposition et déclare l'ordonnance pénale exécutoire, par exemple pour cause de défaut de l'opposant à l'audience à laquelle il a été assigné (art. 355 al.

E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par le prévenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et satisfaisant aux exigences de forme (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

CPP), est susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Riklin, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 5 ad art. 355 CPP; Schwarzenegger, in : Donatsch/Lieber/Summers/Wohlens (éd.), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 3 e éd., Zurich/Bâle/ Genève 2020, n. 2 ad art. 355 CPP; CREP 22 décembre 2020/988 consid. 1.1). Ce recours s'exerce auprès de l'autorité de recours (art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; BLV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; BLV 173.01]). Il doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).

E. 2.1

Les art. 201 à 206 CPP règlent le mandat de comparution. En particulier, quiconque est cité à comparaître par une autorité pénale est tenu de donner suite au mandat de comparution (art. 205 al. 1 CPP). Celui qui, sans être excusé, ne donne pas suite ou donne suite trop tard à un mandat de comparution peut être puni d'une amende d'ordre et peut être amené par la police devant l'autorité compétente (cf. l'art. 205 al. 4 CPP). Les dispositions régissant la procédure par défaut sont réservées (art. 205 al. 5 CPP).

E. 2.2

p. 189; ATF 142 IV 158 consid. 3.1 p. 159 s. et consid. 3.3 p. 161; ATF 140 IV 82 consid. 2.3 p. 84 et consid. 2.5 p. 85; TF 6B_1113/2020 du 25 mars 2021 consid. 3.1). Demeurent réservés les cas d'abus de droit (ATF 146 IV 30 consid. 1.1.1 p. 33; ATF 142 IV 158 consid. 3.4 p. 162; cf. ATF 140 IV 82 consid. 2.7 p. 86; TF 6B_1113/2020 du 25 mars 2021, précité, *ibid.*).

E. 2.3

En l'espèce, à la suite de l'opposition formée par le prévenu, celui-ci a été cité à l'audience du Ministère public du 13 avril 2021, à laquelle il n'a, en toute connaissance de cause, pas comparu. Dans son recours, il se prévaut de l'art. 355 CPP et du principe « ne bis in idem ». La question à trancher est celle de savoir si c'est sans excuse qu'il a fait défaut à l'audition devant le Ministère public malgré une citation; dans l'affirmative, son opposition doit être réputée retirée (art. 355 al. 2 CPP). Dans les circonstances du cas particulier, le Ministère public ne pouvait pas déduire du principe de la bonne foi, au sens de l'art. 3 al. 2 let. a CPP, et de la jurisprudence précitée, que le prévenu ne s'était pas excusé (cf. l'art. 205 al. 4 CPP), ni qu'il se désintéressait de la procédure. En effet, le sauf-conduit qu'il a demandé au Ministère public avant l'audience lui a été refusé quand bien même l'intéressé faisait l'objet d'une interdiction d'entrée et de séjour en Suisse alors en vigueur et d'une expulsion pénale (prononcée par jugement du Tribunal de police de la République et Canton de Genève du 17 mars 2021), ainsi que d'une peine privative de liberté de 120 jours (prononcée par ordonnance pénale du 6 novembre 2020 du Ministère public de la République et Canton de Genève). Il était ainsi contradictoire de refuser le sauf-conduit, pour, ultérieurement, reprocher au prévenu son défaut à l'audience. Le prévenu doit donc être tenu pour excusé au sens légal, tout comme l'on ne saurait considérer qu'il se désintéresse de la procédure. Dans ces conditions, la fiction de retrait d'opposition déduite de l'art. 355 al. 2 CPP ne pouvait pas s'appliquer. Il appartient au Ministère public de citer derechef le prévenu à comparaître et, si l'intéressé le requiert, de lui délivrer un sauf-conduit au sens de l'art. 204 CPP, étant précisé que celui-ci peut également couvrir les faits pour lesquels le prévenu est cité à comparaître (ATF 141 IV 390 consid. 2). Ce n'est que si le prévenu ne se présente pas, sans excuse, à cette nouvelle audience que la fiction déduite de l'art. 355 al. 2 CPP pourra lui être opposée.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis, l'ordonnance du 11 mai 2021 annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), ainsi que les frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 791 fr. en chiffres arrondis, qui comprennent des honoraires par 720 fr. (pour quatre heures d'activité d'avocat à 180 fr. de l'heure), des débours forfaitaires par 14 fr. 40 (cf. art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3 bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; BLV 211.02.3]) et la TVA sur le tout, au taux de 7,7%, par 56 fr. 55, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 11 mai 2021 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public cantonal Strada pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais de la procédure de recours, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Une indemnité de 791 fr. (sept cent nonante et un francs) est allouée à W. _____ pour la procédure de

recours, à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier :
Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi
d'une copie complète, à : - Me Samir Djaziri, avocat (pour W. _____), - Ministère public
central, et communiqué à : ■ M. le Procureur du Ministère public cantonal Strada, - Mme
[...], par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière
pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le
Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans
les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En
vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité
d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal
fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des
autorités pénales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral
dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le
greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.